

(N° 2.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

Projet de Loi sur les Servitudes militaires.

(Voir les Nos 40 et 118, session 1870-1871 et les Nos 3, 25 et 47, session 1872-1873 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires seront indemnisés, conformément à la présente loi, du dommage qu'ils ont subi par la dépréciation résultant de l'établissement de la servitude, en tenant compte, s'il y a lieu, de l'application de la loi du 28 mars 1870.

ART. 2.

Si la création des ouvrages de fortification qui engendrent la servitude a produit une plus value, soit au profit de tout ou partie de la propriété grevée, soit au profit d'autres immeubles appartenant au même propriétaire, il n'obtiendra d'indemnité que s'il éprouve un préjudice après compensation des plus et moins values.

ART. 3.

Le Ministre des Finances est autorisé à créer des rentes à 3 p. c. pour un capital nominal de 1,500,000 francs qui seront réparties entre les propriétaires à indemniser.

La moindre coupure définitive sera de 100 francs en capital nominal.

Les appoints seront réglés en coupures provisoires.

ART. 4.

Une Commission de sept membres nommée par le Roi statuera sur les demandes d'indemnité, souverainement et sans aucun recours, soit au Gouvernement, soit aux tribunaux, ni sur le fond, ni sur la forme.

(2)

ART. 5.

Un arrêté royal déterminera les formalités qui seront remplies par les réclamants et par les diverses autorités pour l'exécution de la présente loi. Il fixera le délai dans lequel la Commission devra terminer ses opérations.

ART. 6.

Les décisions de la Commission seront motivées et publiées par le *Moniteur*. Il sera rendu aux Chambres un compte détaillé de l'exécution de la présente loi.

Bruxelles, le 30 novembre 1872.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) THIBAUT.

Les Secrétaires,
(Signé) HAGEMANS.